



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL (RLPi) DE  
**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Textes régissant l'enquête publique**



Elaboration prescrite par DCM du 27 septembre 2017

Projet de RLPi arrêté par DCM du 23 juillet 2019

Projet de RLPi approuvé par DCM du .....

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

## **TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE**

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la métropole Montpellier Méditerranée est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

## **INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

L'enquête publique fait suite à plusieurs étapes procédurales, en particulier :

- La délibération du Conseil de la Métropole du 27 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- La présentation des Orientations du RLPi lors de la Conférence des Maires du 19 février 2019.
- La présentation et le débat sur les orientations du RLPi tenus dans les Conseils municipaux entre le 19 février 2019 et le 22 mai 2019, ainsi que lors du Conseil de la métropole du 18 avril 2019.
- La délibération du Conseil de la Métropole du 23 juillet 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi et arrêtant le projet de RLPi.
- L'envoi du dossier de RLPi aux personnes publique associées, qui ont eu jusqu'au 20 novembre 2019 pour transmettre leur avis sur le projet de RLPi.
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 20 septembre 2019, désignant les membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi.
- L'arrêté métropolitain n°MAR2019-0225 du 28 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le projet de Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique par le Président de la Métropole dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Règlement Local de Publicité et permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Cette enquête publique se déroulera du 21 novembre 2019 à 9 heures, au 20 décembre 2019 à 17 heures, soit un total de 30 jours consécutifs, délai conforme aux exigences du code de l'environnement (article L123-9 du code de l'environnement).

## **DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

À la suite de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil métropolitain.

## **AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LES DECISIONS D'APPROBATION**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de RLPi est la Métropole Montpellier Méditerranée, via le Conseil métropolitain.